

patentes en prouvant qu'il a construit sur son *homestead* une maison habitable et que sa famille a *bonâ fide* résidé dans cette maison et cultivé le sol pendant six mois de chacune des trois années requises par l'article 38 du dit acte.

Cette disposition s'applique aux colons qui se sont établis de bonne foi, mais qui en conséquence des mauvaises saisons que nous avons eu depuis deux ans, ont cru qu'ils ne pouvaient pas demeurer sur leurs *homesteads*. Ils ont par conséquent laissé leur famille pour cultiver le *homestead* et sont allés travailler dans les villes situées sur les chemins de fer. C'est simplement une disposition temporaire; cela ne règle rien pour l'avenir, mais c'est seulement une mesure de justice en faveur de ceux qui, sans qu'il y ait faute de leur part, ont été placés dans une mauvaise position. L'article suivant est un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de l'acte de 1826; il déclare :

Que tout homme qui, à une date quelconque entre le 25 mai 1883 et le 2 juin 1885, est allé s'établir dans les territoires du Nord-Ouest, aura droit à un deuxième *homestead*, dont il pourra prendre possession après qu'il aura reçu sa recommandation pour des lettres patentes.

C'est là la plus simple mesure de justice à l'égard de ceux qu'affectera cet acte. On constatera, je crois, que c'est par erreur que la clause 37 de l'acte de 1886, article 43, tel qu'il appert dans les statuts révisés, a été inséré, retranchant ainsi à un bon nombre de colons l'avantage d'obtenir un deuxième *homestead*, ce à quoi ils ont droit. Car voici ce qui arrive : A a droit à un deuxième *homestead* et obtient sa recommandation le 2 juin; il peut obtenir un deuxième *homestead*. B a aussi droit à un deuxième *homestead*, mais il a eu sa recommandation un jour plus tard, cependant il peut se faire qu'il soit venu dans le pays avant A, et il n'aura pas un deuxième *homestead*. Cet article de l'acte prévoit à de semblables cas. Voici l'autre disposition :

L'étendue des *homesteads* sera identique dans tous les territoires du Nord-Ouest.

On veut spécifier qu'à l'endroit appelé *Mile Belt* ou dans les parties de la baie d'Hudson, tout colon prenant un *homestead* n'aura pas seulement 80 acres, mais 160. Je crois que cet article pourrait être mis en vigueur par un arrêté du conseil, mais il n'y a pas de mal à ce que la Chambre affirme le principe. L'article suivant déclare que :

Tout homme ayant droit à un second *homestead* pourra choisir la terre sur laquelle il a des droits de préemption.

Ce changement sera fort acceptable pour un bon nombre de gens dans les territoires du Nord-Ouest, et on pourra le rendre applicable seulement à ceux qui sont allés dans les territoires, disons jusqu'au mois de juillet 1886, de manière à ne pas encourager les gens à venir pour faire des arrangements au sujet des 320 acres au lieu des 160. Le dernier article déclare que :

Les *squatters*, avant toute arpentage sur les divisions reconnues pour les écoles ou sur les divisions de la baie d'Hudson, ou les divisions impaires, ou les divisions non destinées aux établissements, ne seront pas dérangés et auront droit à des inscriptions d'établissement ou d'établissement et de préemption comme si les terrains ainsi colonisés avaient été donnés comme *homesteads*, et le gouverneur en conseil devra compenser, sur d'autres terres, les parties ainsi colonisées.

Je crois que cet acte, s'il est adopté, modifiera sensiblement la législation relative aux terres fédérales, et j'espère que la majorité des articles de ce bill, si non tous, sera acceptée par le ministre de l'intérieur.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

PREMIERES LECTURES.

Bill (n° 4) pour amender l'acte 49 Vic, chap. 52, à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de meilleures dispositions pour la protection des femmes et des filles.—(M. Charlton.)

Bill (n° 5) à l'effet d'amender l'acte concernant les employés publics.—(M. McLelan.)

M. DAVIN

Bill (n° 6) modifiant l'acte des chemins de fer de l'Etat.—(M. Pope.)

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je demande qu'il me soit permis de présenter le bill (n° 7) à l'effet d'établir un ministère du commerce. C'est un bill à l'effet d'établir un ministère du commerce, et prescrivant les devoirs d'un tel ministère. Comme il sera présenté un bill pour la réorganisation de quelques-uns des ministères, je demanderai à la Chambre de remettre la discussion à cette époque.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

AMENDEMENT À L'ACTE CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DAVIN : Je demande la permission de présenter le bill (n° 8) à l'effet d'amender l'acte concernant la propriété foncière dans les territoires du Nord-Ouest.

Ce bill ferait disparaître une difficulté créée par la mise en opération de l'acte actuel, surtout pour ce qui a rapport aux emplacements de villes. Aujourd'hui c'est un procédé très dispendieux de transférer des titres de propriétés sises sur des emplacements de villes, à cause du grand nombre de documents qu'il y a à copier. Ces documents sont entre les mains du registraire, et ce qu'il a à faire c'est de copier tout document pour lui-même, tandis que dans les circonstances, un arrangement en vertu duquel le registraire serait tenu de faire des recherches et de faire un rapport en conséquence—ayant les documents en sa possession,—réglerait la chose sous tous les rapports. On pourrait ajouter une telle disposition comme propre à remédier aux difficultés créées par un des articles de l'acte Torrens. J'attire l'attention du ministre de l'intérieur sur le fait que pour rendre l'acte parfait, comme acte à l'effet d'amender, il serait désirable d'y insérer certains articles qui ne sauraient venir que du gouvernement. Par exemple l'article relatif à un fonds d'assurance, me semble exiger trop. On pourrait convenablement, je crois, mettre un dixième au lieu d'un huitième, ce qui donnerait une somme suffisante et en même temps ne pèserait pas trop sur le peuple. Il est une autre chose prévue par ce petit bill, c'est ceci : qu'un avocat des territoires du Nord-Ouest pourra être nommé registraire. Tel que l'acte existe aujourd'hui, il n'y a, je crois, que deux personnes dans tous les territoires du Nord-Ouest qui peuvent être nommées registraires, M. D. L. Scott, de Regina, et moi-même. Je ne connais aucun autre avocat dans les territoires qui ait pratiqué assez longtemps pour pouvoir être nommé à cette position. Voilà une difficulté, je crois, qu'il est désirable de régler.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DE SA MAJESTÉ.

M. AMYOT : Le gouvernement a-t-il l'intention de contribuer, 1° par une contribution en argent; 2° par une démonstration ou revue militaire, à la célébration du cinquantième anniversaire du règne de Sa Majesté, dans les diverses capitales des provinces de la Confédération ?

Sir ADOLPHE CARON : En réponse à l'honorable député, j'ai l'honneur de dire que le gouvernement n'a pas l'intention de contribuer par une somme d'argent, ou par une démonstration ou revue militaire, à la célébration du cinquantième anniversaire du règne de Sa Majesté dans les diverses capitales de la Confédération; mais l'autorisation sera accordée par le gouvernement à tout bataillon ou corps militaire qui le désirera, de prendre part à toutes démon-